



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE
DE LYON**

ARRETE N° 2017-02-23-R-0100

commune(s) : Chassieu

objet : **Rue de la République et place Fleury-Coponat - Ouverture et modalités de la concertation**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

n° provisoire 6555

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de requalification de la rue de la République et de la place Fleury-Coponat, à Chassieu, la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage des espaces publics dont les enjeux sont de renforcer l'animation urbaine et la centralité pour soutenir l'activité commerciale en lien avec les projets urbains en cours de définition ;

Considérant que les enjeux sont les suivants :

- pour la rue de la République :

- . améliorer l'accessibilité et le confort des déplacements des piétons et des cyclistes,
- . végétaliser l'axe,
- . maintenir une offre de stationnement corrélée à l'activité commerciale ;

- pour la place Fleury-Coponat :

- . aménager l'espace public qui intégrera une halle de marché,
- . améliorer le confort des cheminements et d'en assurer la continuité,
- . définir l'image et la vocation de la place,
- . ajuster le stationnement aux besoins ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er- Objectifs de la concertation

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics de la rue de République et de la place Fleury-Coponat,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Périmètres du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- la rue de la République entre la rue Pergaud et la rue des Sports, et la place Fleury-Coponat.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon 20, rue du Lac à Lyon 3°, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00,
- à la Mairie de Chassieu, centre technique municipal, situé 27, chemin de l'Afrique, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com.

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un dossier fixant les objectifs du projet et son périmètre,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail :

concertation.republiquecoponat@grandlyon.com

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée 30 jours du 6 mars 2017 au 4 avril 2017 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole de Lyon et à la mairie de Chassieu.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

Article 6 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Chassieu.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 23 février 2017

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

Affiché le : 23 février 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2017.